



COMMUNE DE LA HULPE

## **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2021**

**Présents** : Thibaut Boudart - Président  
Christophe Dister - Bourgmestre  
Josiane Franssen - 1<sup>ère</sup> Echevine  
Xavier Verhaeghe - 2<sup>ème</sup> Echevin  
Didier Van den Brande - 3<sup>ème</sup> Echevin  
Isabelle Philippot - 4<sup>ème</sup> Echevine  
Jean-Marie Caby - Président CPAS  
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers,  
Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart,  
Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal,  
Bruno Hendrickx - Conseillers

### **Séance publique**

#### **Cimetière - Règlement général sur les funérailles et les sépultures - abrogation puis adoption.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-3 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 relatifs aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 20.12.2004;

Considérant qu'il y a lieu de mettre ledit règlement à jour afin d'appliquer les règles de la législation funéraire ainsi que les recommandations de la Région wallonne et de veiller au bon déroulement des opérations funéraires et à une bonne organisation du cimetière;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **Décide à l'unanimité:**

**Article 1** : d'abroger le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal le 20.12.2004;

**Article 2** : d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

#### **CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

**Article 1** : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

- **Aire de dispersion des cendres** : espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres.
- **Ayant droit** : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1<sup>er</sup> degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2<sup>ème</sup> degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5<sup>ème</sup> degré.
- **Bénéficiaire d'une concession de sépulture** (ayant droit) : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- **Caveau** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée de 30 ans, renouvelable. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- **Cavurne** : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir une ou plusieurs urnes

cinéraires.

- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Champ commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans. Espace ne pouvant être concédé.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par l'Administration communale de La Hulpe dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Citerne : structure souterraine préfabriquée en béton, destinée à l'inhumation et qui a vocation à accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes cinéraires.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans le cimetière communal. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (15 ans ou 30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien (état d'abandon) : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, **dépourvue de nom** ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destinés aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du service de gestion du cimetière.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture.
- Exhumation technique : assainissement de sépulture consistant au retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, à l'initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.
- Exhumation judiciaire : exhumation relevant de la compétence judiciaire fédérale.
- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne bénéficiant du statut d'indigence accordé par la commune d'inscription, ou à défaut, par la commune du décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium, soit dans un caveau.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.

- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège Communal chargé de :
  - a. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres de l'état civil
  - b. La tenue des registres de la population et des étrangers

En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :

- a. Recevoir la déclaration du décès ;
  - b. Constater ou faire constater le décès ;
  - c. Rédiger l'acte de décès ;
  - d. Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
  - e. Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que les cercueils et housse.
  - Parcelle de dispersion des cendres : espace public obligatoire dans chaque cimetière de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
  - Parcelle des étoiles : zone du cimetière réservée aux fœtus nés sans vie entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse.
  - Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique.
  - Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
  - Pompes funèbres : entreprise chargée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles de coordonner les différentes démarches administratives et commerciales qui lui incombent lors d'un décès.
  - Préposé communal du cimetière : fossoyeur en titre ou son remplaçant.
  - Réaffectation : action de donner à nouveau une affectation publique.
  - Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
  - Sépulture d'importance historique locale : toute sépulture qui peut être considérée comme un élément du patrimoine local funéraire est reconnue d'importance historique locale. Il peut s'agir d'une sépulture à valeur patrimoniale qui se justifie par son intérêt historique, artistique, social, technique ou paysager.
  - Service de gestion du cimetière : service de l'état civil en charge de la gestion du cimetière.
  - Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## **Chapitre 2 – Personnel du cimetière communal**

**Article 2** : Le service de gestion du cimetière a pour principales attributions :

1. De soumettre à l'approbation du Collège Communal toute demande relative aux sépultures ;
2. De délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou citernes, ...)
3. De conserver les copies de contrats de concession de terrain et de cellule de columbarium ;
4. De traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
5. De gérer l'application informatique des données reprises dans les registres ;
6. De gérer la cartographie des cimetières ;
7. D'inventorier les emplacements disponibles ;
8. D'assurer le suivi des défauts d'entretien ;
9. D'informer le fossoyeur des décisions du Collège communal et du Conseil communal ;
10. D'informer le fossoyeur :
  - Des exhumations ;
  - De la fin des concessions ;
  - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
  - Des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par le Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie ;
11. La tenue régulière du registre du cimetière ;
12. La tenue du plan du cimetière et de son relevé en collaboration avec le fossoyeur ;
13. La tenue d'un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur achèvement ;
14. Le constat des contraventions au règlement de police des cimetières et l'information au service concerné ;
15. D'accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures.

**Article 3** : Le fossoyeur ou le préposé communal du cimetière exercent les missions et effectuent les besognes requises pour le bon fonctionnement du service et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Le fossoyeur ou le préposé communal du cimetière ont pour principales attributions :

1. La garde du cimetière, de ses dépendances et l'ouverture et la fermeture des enceintes ;
2. La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
3. La surveillance des champs de repos ;
4. Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
5. La gestion du caveau d'attente ;
6. La bonne tenue du cimetière en ce compris l'entretien des parcelles de dispersion, l'entretien de certaines sépultures, l'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public, l'entretien et le remplacement du matériel, l'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures, l'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures, l'évacuation des déchets.

7. La vérification des affichages concernant les sépultures et les emplacements réservés ;
8. La tenue du plan du cimetière et de son relevé en collaboration avec le service de gestion du cimetière ;
9. Le traçage des parcelles, chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux/citernes et la pose de monuments ;
10. La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
11. L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres ;
12. La fixation de la date et de l'heure des exhumations ;
13. Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de confort ou techniques des urnes cinéraires et exhumations techniques des cercueils, le transfert de corps au départ du caveau d'attente et le remblayage des fosses ;
14. La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation et le transfert des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
15. L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
16. La dispersion des cendres ;
17. L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
18. L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945.
19. L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif au cimetière.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Section 1 : Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation**

**Article 4** : La sépulture dans le cimetière communal est due légalement :

- aux personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- aux personnes qui ont été domiciliées pendant une durée de 15 années **ininterrompues** sur le territoire de la commune;
- aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures;
- aux personnes qui, par leurs activités professionnelles ou philanthropiques, ont contribué au prestige et à la renommée de la commune.

**Article 5** : Moyennant le paiement du montant prévu au « Règlement redevance – taxe » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans le cimetière communal sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège Communal pourra déroger au présent article.

**Article 6** : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

**Article 7** : Le cimetière communal est placé directement sous l'autorité et la surveillance du fossoyeur, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 91 du présent

règlement.

**Article 8 :** Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de La Hulpe en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

**Article 9 :** Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité officielles ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt et le mandant désigné pour pourvoir aux funérailles.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

**Article 10 :** Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

**Article 11 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans l'espace communal.** Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.

Il est interdit à toute personne autre que le fossoyeur ou son remplaçant de procéder à une inhumation ou à une dispersion des cendres. Aucune inhumation ou dispersion des cendres ne peut avoir lieu sans permis.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thana-chimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

**Article 12 :** Dès la délivrance du permis d'inhumation, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

**Article 13 :** A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en emplacement non concédé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

**Article 14 :** Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies cultuelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

**Article 15 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte.** Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

**Article 16 : L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles** en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service du cimetière et les désirs légitimes des familles, pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 29.

**Article 17 :** Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi. Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

**Article 18 : Pour toute sépulture en pleine terre**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.

L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

**L'usage d'une doublure en zinc est interdit.**

**Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables (interdiction de housses en plastique).**

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Le cas échéant, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

**L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées** (obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).

**Article 19 : Pour toute sépulture en caveau**, seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une **doublure en zinc avec soupape**, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés sont autorisés.

**L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.**

**Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.**

Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

Le cercueil doit être muni de **poignées solidement attachées** afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.

Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables. Le cas échéant, il sera exigé un certificat garantissant la biodégradabilité.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Le cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 6.

L'officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article soient respectées (obligation de fournir l'heure de fermeture du cercueil).

**Article 20** : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à quinze décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation pleine-terre est biodégradable.

**Article 21** : Le Bourgmestre, selon son appréciation, peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (la mère et son nouveau-né, des jumeaux, ...).

## **Section 2 : Transports funèbres**

### **a) Transport hors du cimetière**

**Article 22** : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité de la commune de La Hulpe, le service des transports funèbres est assuré par une entreprise de pompes funèbres indépendantes, mandatées par les familles. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse **avec décence et respect**. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

**Article 23** : Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.  
Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

**Article 24** : Le transport des défunts décédés, déposés ou découverts à La Hulpe, doit être autorisé par le Bourgmestre ou l'agent délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors La Hulpe ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son agent délégué. Le Bourgmestre ou son agent délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

### **Article 25** :

- a. Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 21 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.
- b. Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

### **b) Transport dans le cimetière**

**Article 26** : Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est mise en place entre le fossoyeur et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

**Article 27** : Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels seront déposés à leur emplacement définitif. **Lors de l'inhumation du cercueil, aucune manipulation ne pourra se faire en présence des proches du défunt.** Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

## **Section 3 : Situation géographique du cimetière et heures d'ouverture**

**Article 28** : Le cimetière communal de La Hulpe est situé au 17 Rue des Déportés.

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son agent délégué, **l'accès du public** au cimetière communal est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

**Article 29** : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent idéalement être organisées pendant les heures de travail de celui-ci, à l'exception du samedi, et se terminer :

- au plus tard deux heures avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium et les dispersions de cendres ;
- **au plus tard à 12h30 le samedi** (pas d'inhumation le samedi après-midi).



De plus, sauf dérogation expresse du Bourgmestre, aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés, les 1er et 2 novembre, les 24 et 25 décembre et les 31 décembre et 1er janvier.

#### **CHAPITRE 4 : REGISTRE DU CIMETIERE**

**Article 30** : Le service de gestion du cimetière est chargé de la tenue du registre général du cimetière répertoriant les opérations inhérentes à la gestion de celui-ci. Ce registre est conforme aux modalités de l'arrêté du gouvernement wallon.

**Article 31** : Il est tenu un plan général du cimetière.

Ces plans et registre sont déposés au service de gestion du cimetière de l'Administration communale. La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service de gestion du cimetière ou au fossoyeur.

#### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

**Article 32** : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à **autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son agent délégué** ; il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en présence de conditions météorologiques défavorables (sol détrempé, dégel, ...). Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Aucun transport de gros matériaux ne sera autorisé sans la présence du fossoyeur et sans la remise à celui-ci de l'autorisation écrite mentionnée dans le présent article. Une copie de l'autorisation devra être conservée dans le véhicule.

**Article 33** : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans **autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son agent délégué**. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux. Le fossoyeur veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué en présence du fossoyeur.

Toute personne non autorisée à effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

**Article 34** : Les travaux de construction, de plantation ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son agent délégué.

Sauf autorisation expresse, tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés et en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

**Article 35** : Les travaux importants (pose de monument, terrassement...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 29 octobre. Les travaux pourront reprendre le 03 novembre.

**Article 36** : L'entrepreneur chargé de la pose d'une citerne ou d'un monument est responsable de la vérification de l'état du terrain afin de garantir la stabilité et la pérennité du monument. Il veillera à ce que le chantier soit adéquatement signalé et sécurisé. Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

**Article 37** : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son agent délégué.

**Article 38** : **La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.**

Toute ouverture de caveau sera effectuée par l'entrepreneur.

**Article 39** : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

1. 3 mois pour la pose d'une citerne ou la construction d'un caveau ;
2. 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;

3. 1 an pour la restauration d'un monument.

Toutefois, en cas de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable 2 ans.

**L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au fossoyeur ou au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.**

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 77 du présent Règlement. Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

## **CHAPITRE 6 : LES SEPULTURES**

### **Section 1 : Les concessions – Dispositions générales**

**Article 40** : Des concessions peuvent être accordées :

- Pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes cinéraires ;
- Pour l'inhumation en caveau de cercueils ou d'urnes cinéraires ;
- Pour des columbariums destinés au placement des urnes cinéraires ;
- Pour des sépultures existantes et dont l'état d'abandon a été constaté ou dont la concession a expiré.

**Article 41** : Le Collège communal est l'organe compétent pour accorder les concessions, que ce soit des concessions en pleine terre, avec caveau ou caverne ou portant sur une cellule en columbarium. Les concessions sont accordées aussi longtemps que les possibilités en terrains et/ou installations le permettent par le Collège communal.

**Article 42** : La durée initiale d'une concession est fixée à 15 ans en pleine terre, à 30 ans en caveau, à 15 ou 30 ans en columbarium et à 30 ans en caverne, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Les prix des différentes concessions sont fixés par le « Règlement sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépultures du cimetière communal » et par un « Règlement-taxé » en vigueur.

**Article 43** : Les concessions dans le cimetière communal sont accordées **anticipativement ou à l'occasion d'un décès** par le Collège communal, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi au moyen du formulaire ad-hoc.

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés dans le terrain concédé. Aucun corps supplémentaire ne pourra y être inhumé.

La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard deux jours ouvrables avant l'inhumation.

**Article 44** : Le titulaire d'une demande de concession est la personne qui a obtenu l'accord du Collège communal. L'Administration ne connaît qu'un seul concessionnaire par contrat.

C'est au titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession. Il devra, au moment de la demande :

- Etre désigné comme bénéficiaire ou parmi les bénéficiaires de la concession,
- Etre domicilié depuis plus de 6 mois sur le territoire de la commune ; la date d'inscription dans les registres de la population ou des étrangers ou d'attente faisant foi.

Les deux conditions précitées sont cumulatives et doivent obligatoirement être réunies au moment de la demande. A défaut d'être réunies, la concession ne pourra être accordée qu'après le décès d'une personne et au bénéfice de celle-ci ainsi que, si le demandeur le souhaite, au bénéfice d'autres personnes désignées par ce dernier.

Toutefois, pour une cellule en columbarium, la possibilité est laissée au survivant de solliciter pour lui-même la concession d'une cellule voisine de celle de son conjoint, parent ou allié, et cela dès le décès de ce dernier.

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente. **Une concession est une, incessible et indivisible.**

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que le numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

**Article 45** : Une même sépulture concédée peut recevoir :

- Soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés,
- Soit les restes mortels des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses,
- Soit les restes mortels de personnes ayant chacune exprimé auprès de l'Administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune,
- Soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession,
- A défaut d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, en cas de constitution d'un ménage de fait, le survivant d'un tel ménage peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt. Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Si un différend surgit entre le demandeur de la concession et les ayants droit du défunt, il appartiendra à la partie la plus diligente de le soumettre à l'appréciation des juridictions compétentes.

**Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille. Dans ce cas, le demandeur est le seul concessionnaire, le tiers et sa famille ayant seulement la qualité de bénéficiaires.**

Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée par un défunt, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement.

**Article 46** : Les demandes de concessions indiquent l'identité du ou des bénéficiaire(s).

A défaut d'indiquer l'identité du ou des bénéficiaire(s), tous les membres de la famille du concessionnaire sont bénéficiaires, à concurrence du nombre de places ; sans que, entre eux, il existe des priorités. La seule chronologie des décès détermine le rang.

Le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée au service de gestion du cimetière et spécifiant les modifications apportées, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Après le décès du concessionnaire, aucune modification de l'état de la concession (transformation d'une concession pleine terre en caveau, agrandissement ou approfondissement de la concession ou du caveau, transfert de l'urne) n'est autorisée.

Dans le cas où les bénéficiaires sont les membres d'une ou plusieurs communautés religieuses, l'identité de ceux-ci sera reprise au moment de l'inhumation. Aucune déclaration de volonté de la part des membres de la communauté ne sera requise.

**Article 47** : Toute personne intéressée peut introduire une **demande de renouvellement**. Celle-ci doit être adressée au Collège Communal.

La durée de chaque renouvellement est au maximum égale à celle de la concession initiale. Le coût du renouvellement des concessions est fixé selon le « Règlement redevance » en vigueur.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le service de gestion cimetière.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le fossoyeur. Si la concession a fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

**Article 48** : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son agent délégué dresse

un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

**Article 49** : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation écrite d'enlèvement doit être complétée par les intéressés au service de gestion du cimetière.

**Article 50** : Si à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant 5 ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de 5 ans avant la date d'expiration de la concession.

**Article 51** : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son agent délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant 2 Toussaints consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

**Article 52** : Les concessions anciennement accordées à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures sont arrivées à échéance le 31 décembre 2010 et redeviennent propriété au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son agent délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

**Le renouvellement des concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures s'opère gratuitement et se fait dorénavant pour une durée de minimum 10 ans et maximum 30 ans pour autant qu'elles ne soient pas en défaut d'entretien.**

**Article 53** : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre, les sépultures d'importance historique locale et les pelouses d'honneur. **Les anciens combattants en sépulture privée, après un affichage pour défaut d'entretien, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.**

**Article 54** : Le service de gestion du cimetière établit un inventaire des concessions non renouvelées. Il peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

## **Section 2 : Les autres modes de sépulture**

**Article 55** : Une **sépulture non concédée** est conservée pendant au moins 5 ans. **Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement** mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A l'issue des 5 ans, les signes indicatifs de la sépulture seront retirés et la dépouille rejoindra l'ossuaire.

**Dans l'optique de verduriser davantage le cimetière, seules des stèles ou des croix placées à la verticale à l'extrémité de la sépulture sont admises en terrain non concédé. Il est interdit de poser pierre, fronton ou tout ornement permanent sur le reste de l'emplacement.**

**Article 56** : Une **parcelle des étoiles** destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de La Hulpe au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend

son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

**Article 57** : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

**Article 58** : Les **cremains** sont dispersés sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillis dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- soit inhumées en pleine terre dans une urne biodégradable ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ;  
en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de trois urnes ;  
en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) qui peut recevoir un maximum de cinq urnes ;  
en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible.

**Article 59** : Le placement d'urne dans un **columbarium** est assimilé à l'inhumation dans une fosse d'adulte.

L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

**Article 60** : Pour les columbariums, les cavurnes, et les emplacements pour urnes en pleine terre, les plaques de fermeture sont fournies par l'entreprise des pompes funèbres.

**Article 61** : Les plaquettes commémoratives sont disposées sur une stèle mémorielle prévue à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Elles sont fournies par l'entreprise des pompes funèbres et leur pose est effectuée par le fossoyeur. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du fossoyeur et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- Dimensions 4 x 12 cm
- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès – (photographie).

**Article 62** : Un ossuaire est mis en place dans le cimetière afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont également repris dans un registre tenu par le service de gestion du cimetière.

### **Section 3 : Les caveaux d'attente**

**Article 63** : Les caveaux d'attente sont mis à la disposition des proches et ayants droit pour le dépôt provisoire des corps ou urnes cinéraires à placer dans les sépultures momentanément indisponibles ou jusqu'à achèvement du caveau.

L'utilisation des caveaux d'attente est aussi permise pour le dépôt provisoire des corps et urnes cinéraires qui doivent être transférés hors commune.

**Article 64** : L'inhumation en caveau d'attente est soumise au paiement de la redevance prévue par le règlement portant sur la redevance pour l'utilisation des caveaux d'attente.

**Article 65** : La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser 8 semaines sauf autorisation spéciale du Bourgmestre ou de son agent délégué. Après ce délai et sans préjudice des dernières volontés du défunt, l'inhumation est effectuée sur ordre du Bourgmestre, vers un emplacement non concédé après en avoir informé préalablement la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, tout frais d'exhumation ultérieure étant à charge des proches et ayants droit.

**Article 66** : Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés dans un caveau d'attente. Dans ce cas l'utilisation d'un caveau d'attente ne sera pas soumise au paiement de la redevance.

## **CHAPITRE 7 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE**

**Article 67** : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

**Article 68** : Les concessions en pleine terre sont accolées. Des dérogations pourront être admises en raison de circonstances exceptionnelles (ex. respect de l'esthétique générale, état des terrains rencontrés, ...).

**Article 69** : Les monuments funéraires placés en élévation **ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculé au départ du sol**, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

**Article 70** : Les pousses des plantations en ce compris les jardinières doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Elles ne peuvent pas être disposées dans les allées. **Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm**. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son agent délégué.

A défaut d'une intervention des ayants-droits, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage d'un an, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément au présent règlement.

**Article 71** : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu sous peine de les voir enlever d'office.

**Article 72** : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines **devront être déplacés, par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif**.

**Article 73** : **La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.**

**Article 74** : **Le défaut d'entretien** est établi lorsque la sépulture est, de façon permanente malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, fissurée, en ruine, **anominale** ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son agent délégué, affiché pendant deux Toussaints consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture redevient propriété communale. L'administration Communale peut à nouveau en disposer.

## **CHAPITRE 8 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES Mortels**

**Article 75** : Les exhumations **de confort** ne peuvent être réalisées que par des entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles, après avoir reçu une autorisation écrite du Bourgmestre et sous surveillance communale.

Elles pourront être effectuées dans trois hypothèses :

- en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
- en cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles ;
- en cas de transfert international

Les exhumations **techniques** sont à charge du fossoyeur ou des entreprises privées mandatées à cet effet par l'Administration communale.

Les exhumations sur décision judiciaire ou d'instruction se déroulent en présence et à la demande du Parquet.

**Article 76** : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées **qu'entre le 15 novembre et le 15 avril** sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

**Article 77** : A l'exception des cas imposés par les autorités, les exhumations de dépouilles non incinérées sont interdites dans un délai sanitaire de 8 semaines à 5 ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées par des entreprises privées dans les 8 premières semaines suivant l'inhumation sont autorisées toute l'année sur autorisation écrite du Bourgmestre.

**Article 78** : **L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations** sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son agent délégué ou le représentant du gestionnaire de tutelle.

**Article 79** : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service de gestion du cimetière et les entreprises de pompes funèbres. Les exhumations doivent se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

**Article 80** : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

**Article 81** : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance. Le rassemblement des restes sera obligatoirement exécuté par l'entreprise mandatée par les demandeurs.

**Article 82** : Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

**Article 83** : La commune dispose librement de toute concession de terrain ou de cellule devenue inoccupée à la suite de l'exhumation et du transfert des restes mortels.

## **CHAPITRE 9 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS**

### **Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale**

**Article 84** : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés **deviennent propriété communale** s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;
- à l'échéance du délai de 5 ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale et les restes mortels sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le service de gestion du cimetière à la Cellule de Gestion du Patrimoine de gestion funéraire de la Région Wallonne (DGO5).

### **Section 2 : Ossuaire**

**Article 85** : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 74 du présent règlement, les restes mortels sont transférés d'abord dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le service de gestion du cimetière inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

### **Section 3 : Réaffectation de monuments**

**Article 86** : Toute personne peut solliciter l'achat d'un(e) caveau/citerne ou d'un monument devenus propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite accompagnée d'une note de motivation. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal.

**Article 87** : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau/citerne, celui-ci portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci/celle-ci, sauf accord du Collège communal.

**Article 88** : L'attribution du monument pourra être refusée par le Collège communal si la remise en état du monument n'a pas été effectuée dans le délai prévu par le présent règlement. Le monument rentrera alors en propriété communale.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

### **CHAPITRE 10 : POLICE DES CIMETIERES**

**Article 89** : Sont interdits dans le cimetière communal tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit :

1. de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
2. d'escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
3. d'entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
4. d'emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
5. d'endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
6. d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
7. de se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal ;
8. d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 (modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures) ou par Ordonnance de police ;
9. d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
10. de déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être éliminés par le biais des emplacements prévus à cet effet. Ceux-ci sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés du cimetière afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
11. d'enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunts proches.

L'entrée du cimetière communal est interdite :

1. aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
2. aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

**Article 90** : L'Administration communale n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte du cimetière. Elle n'est pas non plus responsable des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures.

### **CHAPITRE 11 : SANCTIONS**



**Article 91** : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

**Article 92** : L'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

**Article 93** : L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

## **CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 94** : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

**Article 95** : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police, le service de gestion du cimetière et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

**Article 96** : Le présent règlement est affiché à l'entrée du cimetière communal et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

*Ainsi délibéré en séance date que dessus.*

*La Directrice générale ff,  
(s) Hélène Grégoire*

*Le Président,  
(s) Thibaut Boudart*

*Pour extrait conforme :  
La Hulpe, le 29 juin 2021*

*Le Directeur général,*

*Le Bourgmestre*

*Thierry Godfroid*

*Christophe Dister*